

ORDONNANCE N° 70-47 /CP/MF/DD  
du 11 Novembre 1970  
portant création d'une taxe spéciale  
de réexportation  
-----

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil  
Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du  
Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant  
Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;  
VU l'Ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant  
réglementation des prix et des stocks ;  
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation  
du Gouvernement ;  
VU l'Arrêté N°893/MFAEP/AE/CI du 2 décembre 1967 ;  
Sur le rapport du Ministre des Finances ;  
le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Il est créé, à compter de la date de signature de  
la présente ordonnance, une taxe spéciale de réexportation appli-  
cable à toutes marchandises importées en droiture dans le terri-  
toire douanier national et vendues en gros sous douane, pour la  
réexportation directe à destination de l'étranger, soit au Port  
Autonome de Cotonou, soit en suite d'entrepôt sis dans cette  
localité.

Article 2 - Le taux de la taxe dont l'assiette est la valeur CAF  
ou la valeur mercuuriale, suivant le cas, est fixé comme suit :

- cigarettes	: 35%
- boissons alcooliques	: 40%
- vins	: 15%
- broderies mécaniques	: 15%
- tissus synthétiques	: 35%
- friperies et chiffons	: 40%
- véhicules automobiles	: 20%
- fruits et légumes	: 20%

Article 3 - La perception de cette taxe exclut celle prévue par  
les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de l'ordonnance  
N°1/PR/MFAEP/DB du 4 janvier 1968.

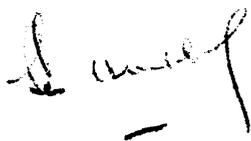
Article 4 - Le paiement de la taxe ne s'oppose pas aux mesures que  
peut prendre l'Administration des Douanes pour garantir et assurer  
la sortie effective du territoire douanier des marchandises  
concernées.

../..

Article 5 - Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux marchandises vendues au magasin sous douane de l'Aéroport de Cotonou.

Article 6 - La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera publiée selon la procédure d'urgence prévue par l'arrêté N°893/MFAEP/AE/CI du 2 décembre 1967.-

Fait à COTONOU, le 11 Novembre 1970  
pr le Président du Conseil Présidentiel  
absent, le Membre du Conseil Présidentiel  
chargé de l'intérim,

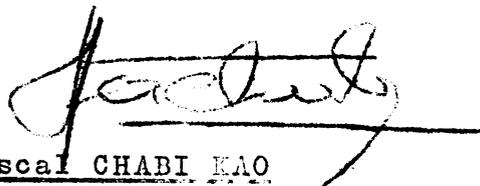


Sourou-Migan APITHY



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 -  
MF 8 - DD 50 - DGAE 4 - CS 6  
Ministères 10 - HC 3 -  
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-4  
JORD-Gde Chanc. 2 - DI 8  
Chamb. Con. 4 - DB-CF-DC 3  
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6